

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)

Modification du 5 mars 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 et 3

² Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel fixé dans l'annexe 1 demeure pour le numéro du tarif en question.

³ *Abrogé*

Art. 2

Abrogé

II

¹ L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement

Europe:

Est retiré de ce répertoire:

Malte

Sont ajoutés à ce répertoire:

Albanie

Bosnie et Herzégovine

¹ RS 632.911

Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)

Afrique

Est ajouté à cette liste:

Sénégal

Partie 3:

Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les moins avancés (PMA)

Abrogée

² L'annexe 3 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004, sous réserve de l'al. 2.

² La suppression de «Malte», au ch. II, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

5 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

Annexe 3
(art. 1, al. 2)

Préférences en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1^{er} avril 2004

Produit	Chapitre ou n° du tarif ²	Concession pour les PMA à partir du 1 ^{er} avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Animaux vivants et produits du règne animal	01	55 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	02	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	03	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	de 0401 à 0406	65 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	0407 et 0408	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	0409 et 0410	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	05	55 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	06	75 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	07	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	08	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
(Café, thé, maté et épices)	09	Exempts de droit de douane
Céréales	10	55 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	11	55 % de réduction par rapport au taux normal
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux)	13	Exempts de droit de douane

Produit	Chapitre ou n° du tarif	Concession pour les PMA à partir du 1 ^{er} avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>animales</i>	de 1501 à 1506, 1516.1010/1099	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>végétales</i>	1507 à 1515, 1516.2010/2099	55 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de viande	1601 et 1602	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	de 1603 à 1605	Exempts de droit de douane
Sucres et sucreries	17	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Cacao et ses préparations	18	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Préparations de légumes ou de fruits	20	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Tabacs	24	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

** Les concessions plus importantes accordées jusqu'à présent dans certaines lignes tarifaires demeurent inchangées.